

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 27 DU 27 NOVEMBRE 1975

RELATIVE A LA DECLARATION PAR L'EMPLOYEUR DE

CERTAINS RETARDS DE PAIEMENT

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu l'arrêté royal du 12 septembre 1972 rendant obligatoire la convention collective de travail n° 9 conclue le 9 mars 1972 au sein du Conseil national du Travail coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise, conclus au sein du Conseil national du Travail ;

Vu la convention collective de travail n° 5 du 24 mai 1971 concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises ;

Vu l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir au conseil d'entreprise ;

Considérant que l'article 25 de cet arrêté du 27 novembre 1973 prévoit notamment qu'il y a lieu d'informer le conseil d'entreprise chaque fois que se produisent des événements susceptibles d'entraîner pour l'entreprise des conséquences importantes ;

Considérant le fait que les retards de paiement à l'égard de certains créanciers privilégiés peuvent entraîner de telles conséquences ;

Considérant qu'en l'absence de conseil d'entreprise il y a lieu, en cette matière, de prévoir l'intervention de la délégation syndicale ;

Considérant que cette convention ne porte pas préjudice à la mission du conseil d'entreprise telle qu'elle est définie par l'article 15, b) de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, ni à la compétence de la délégation syndicale telle qu'elle résulte de l'article 11, 3° de la convention collective de travail n° 5 du 24 mai 1971 concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises ;

Considérant que l'article 30 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie prévoit que l'article 458 du Code pénal est applicable au membre du conseil d'entreprise qui a communiqué ou divulgué abusivement des renseignements dont il a eu connaissance en raison de l'exercice de son mandat ;

Considérant qu'aux yeux des signataires de la convention, les membres de la délégation syndicale sont tenus de respecter le secret professionnel comme les membres du conseil d'entreprise à l'égard des informations qu'ils recevront en exécution de la présente convention ;

Considérant que cette convention a été conclue à titre expérimental et que son sort est lié à celui du service de détection d'entreprises en difficulté institué auprès de l'administration du Ministère des Affaires économiques ;

Les organisations interprofessionnelles de chefs d'entreprise et de travailleurs suivantes ...

ont conclu, le 27 novembre 1975, au sein du Conseil national du Travail, la présente convention.

Article 1er

La présente convention s'applique aux entreprises occupant en moyenne au moins 50 travailleurs.

Pour la notion d'entreprise, il y a lieu de se référer à l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, tel qu'il a été modifié par les lois subséquentes.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 15, b) de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et de l'article 11, 3° de la convention collective de travail n° 5 du 24 mai 1971 concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises, le chef d'entreprise est tenu d'informer sans délai le conseil d'entreprise ou, à défaut de celui-ci, la délégation syndicale, lorsque son entreprise est en retard de paiement depuis trois mois après la date d'échéance, dans ses paiements à l'O.N.S.S., à la T.V.A., aux contributions directes ou à ses créanciers hypothécaires, privilégiés ou gagistes.

Commentaire

La mission qui est confiée par la présente convention au conseil d'entreprise ou, à son défaut, à la délégation syndicale ne porte pas préjudice à la compétence donnée à ces organes par la loi du 20 septembre 1948 ou par la convention collective de travail du 24 mai 1971; il en est ainsi notamment en ce qui concerne les informations visant les paiements à l'O.N.S.S.

En ce qui concerne la manière dont ces informations seront données, il y a lieu de se référer aux dispositions des articles 2 et 3 de la convention collective de travail n° 9 du 9 mars 1972 précitée.

On entend par date d'échéance, la date à laquelle l'entreprise débitrice doit exécuter ses obligations.

Article 3

Le chef d'entreprise informe le conseil d'entreprise ou, à son défaut, la délégation syndicale qu'il a prévenu le service de détection d'entreprises en difficulté institué auprès de l'administration du Ministère des Affaires économiques.

Il communique dans les meilleurs délais, au conseil d'entreprise ou, à son défaut, à la délégation syndicale, les informations qu'il a transmises au service de détection d'entreprises en difficulté.

Article 4

Le chef d'entreprise est tenu de transmettre au service de détection d'entreprises en difficulté, soit à la demande de ce service, soit à celle des représentants des travailleurs au conseil d'entreprise ou, à son défaut, de la délégation syndicale, le rapport éventuel du conseil d'entreprise ou de la délégation syndicale faisant suite aux informations reçues dans le cadre de l'article 2.

Article 5

Lorsque le chef d'entreprise estime utile d'informer de ses retards de paiement le conseil d'entreprise ou, à son défaut, la délégation syndicale avant l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 2, il demande l'avis de ces organes sur l'opportunité de saisir le service de détection d'entreprises en difficulté.

Article 6

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente moyennant un préavis de trois mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail dans le délai d'un mois de leur réception.

Disposition obligatoire

Article 7

Les parties signataires s'engagent à user de leur autorité auprès de leurs membres faisant partie des délégations syndicales afin qu'ils soient tenus, comme les membres des conseils d'entreprise, à ne pas communiquer ou divulguer abusivement les informations dont ils auront eu connaissance en application de la présente convention.

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que les articles 1 à 6 de la présente convention soient rendus obligatoires par le Roi.

Signé à Bruxelles, le vingt-sept novembre mil neuf cent septante-cinq.
